

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire : immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 8 fr.
 Édition complète 12 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 16 francs
 et judiciaires)
 (Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accidents du travail.
 Arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) déterminant les modalités d'application du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail 659

Police du roulage. — Droits d'immatriculation.
 Arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) modifiant les droits prévus en matière de police de la circulation et du roulage et de transport par véhicules automobiles sur route 659

Déclaration des stocks de graines et d'huile de lin.
 Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration et le blocage des stocks de graines et d'huile de lin 660

Récolte 1947. — Prix de la graine de lin.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de la graine de lin de la récolte 1947 660

Caisse d'aide sociale. — Allocations familiales.
 Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale. 661

Relèvement des salaires.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires 661

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1947 portant relèvement des salaires 661

Prix des chaussures.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prix des chaussures 662

Prix de certaines marchandises.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certaines marchandises 662

Suppression de services professionnels.
 Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant suppression du service professionnel des industries textiles 663

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant suppression du service professionnel des corps gras 663

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Expropriation pour installation d'une inspection du travail et d'une caisse d'aide sociale.
 Arrêté viziriel du 28 décembre 1946 (28 moharem 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une inspection du travail et d'une caisse d'aide sociale à Rabat. 664

Casablanca. — Création d'un nouveau secteur d'habitat.
 Arrêté viziriel du 25 janvier 1947 (3 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau secteur d'habitat à Casablanca 664

Casablanca. — Expropriation pour construction d'un bureau des P.T.T.
 Arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un bureau des postes, des télégraphes et des téléphones à Casablanca, quartier du Maarif, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 664

Oujda. — Cession d'une parcelle de terrain à l'armée.
 Arrêté viziriel du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) déclassant du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain, et autorisant la cession de cette parcelle à l'armée 664

Rabat. — Expropriation pour création d'une station de relai du câble nord-africain.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une station de relai du câble téléphonique nord-africain, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet (Rabat)	661
Casablanca. — Expropriation pour création d'un collège moderne et technique.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un collège moderne et technique au quartier Racine, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet	661
Ksar-es-Souk. — Expropriation pour création d'une école européenne.	
Arrêté viziriel du 22 mars 1947 (29 rebia II 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école européenne à Ksar-es-Souk, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	661
Fès. — Expropriation pour aménagement d'un jardin public.	
Arrêté viziriel du 24 mars 1947 (1 ^{er} jourmada I 1366) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement du jardin public d'Imouzzér-du-kandar (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	665
Sefrou. — Expropriation pour création d'une école de fillettes musulmanes.	
Arrêté viziriel du 26 mars 1947 (3 jourmada I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une école de fillettes musulmanes à Sefrou, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	665
Safi. — Expropriation pour construction d'une école musulmane.	
Arrêté viziriel du 31 mars 1947 (8 jourmada I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane à Safi (Trabsini), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	665
Irrigation des Beni-Amir.	
Arrêté viziriel du 11 juin 1947 (21 rejab 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du canal principal d'irrigation de la plaine des Beni-Amir, entre les P.K. 29 et 40 + 500	665
Casablanca. — Expropriation pour construction de logements par l'Office chérifien de l'habitat.	
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier des Arènes, à Casablanca, et frappant d'expropriation les six parcelles de terrain nécessaires à cet effet.	665
Taroudannt. — Délimitation d'immeubles collectifs.	
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) fixant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehala (Taroudannt)	666
Fès. — Échanges immobiliers.	
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et l'État chérifien	666
Arrêté viziriel du 23 juin 1947 (4 chaabane 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et l'État chérifien	666
Sefrou. — Délimitation du domaine public.	
Arrêté viziriel du 23 juin 1947 (4 chaabane 1366) homologuant les opérations de délimitation du domaine public autour de l'ain Smar (contrôle civil de Sefrou)	666
Office marocain du tourisme. — Conseil d'administration 1947.	
Arrêté résidentiel nommant les membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1947	666
Sacherie. — Marges commerciales.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges maxima des commerçants en articles de sacherie	666
Taux des rations pour le mois de juillet 1947.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de juillet 1947	667
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouen, au profit de M. Brugère Jacques, colon à Matmata	668
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Cartier A. et C., colons aux Rehamna	668
Arrêté du directeur des travaux publics portant modification de l'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, accordée par l'arrêté n° 698 B.A., du 14 février 1944, à M. Balay, colon à Soueïlla	668
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 8, dite « Teltarga » (oued Za)	668
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 5, dite « Nafi » (oued Za)	669
Police de la circulation.	
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès, pendant la durée des travaux de construction de deux ouvrages en buses de 0 m. 60	670
Campagne 1947-1948. — Marché des blés, céréales secondaires et légumineuses.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime du blé dur de la récolte 1947	670
Vins de la récolte 1946.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1946	671
Mehdia. — Ouverture d'un guichet annexe des P.T.T.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant un guichet annexe de la recette des postes de Port-Lyautey, à Mehdia, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1947	671
Séquestres de guerre.	
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	671
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES COMMUNS	
Arrêté viziriel du 16 juin 1947 (26 rejab 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif au remboursement des frais d'installation des fonctionnaires retraités	672
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1947	672
TEXTES PARTICULIERS	
Secrétariat politique.	
Arrêté résidentiel modifiant l'article 37 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil.	672
Arrêté résidentiel modifiant l'article 32 de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1945 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle	672

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 septembre 1945 fixant la rétribution du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle 673

Justice française.

Arrêté viziriel du 6 juillet 1947 (17 chaabane 1366) portant attribution, à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, d'une indemnité temporaire de fonctions, et suppression de l'indemnité de responsabilité et de caisse des secrétaires-greffiers en chef allouée par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365) 673

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 673

Arrêté viziriel du 8 juillet 1947 (19 chaabane 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics. 674

Arrêté viziriel du 8 juillet 1947 (19 chaabane 1366) complétant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics 674

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 28 juin 1942 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation 674

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour quinze emplois de topographe adjoint stagiaire 675

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directeur du 20 juin 1946 fixant, en ce qui concerne les services de la direction des affaires économiques, les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. 675

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 15 juin 1947 (25 rejab 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 675

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. 677

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 677

Nominations et promotions 678

Admission à la retraite 685

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 685

Résultats de concours et d'examens 685

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 685

Avis de concours pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires 686

Concours d'entrée en sections normales professionnelles européennes et musulmanes 686

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejab 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) déterminant les modalités d'application du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) déterminant les modalités d'application du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'indemnité journalière à laquelle la victime a droit pour l'incapacité temporaire sera calculée dans les conditions « fixées par le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345), sur la base d'un « trois-centième de la totalité de la rémunération versée par l'em- « ployeur de la victime, tant en nature qu'en espèces, durant les « douze mois qui ont précédé l'accident. »

Fait à Rabat, le 17 rejab 1366 (7 juin 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Droits relatifs à l'immatriculation des véhicules et à la délivrance des permis de conduire.

Par un arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejab 1366) qui abroge et remplace l'arrêté viziriel du 24 avril 1944 (30 rebia II 1363) modifiant les droits prévus en matière de police de la circulation et du roulage et de transport par véhicules automobiles sur route, les droits dont le versement préalable est prévu par la réglementation sur la police de la circulation et du roulage, pour l'accomplissement des formalités relatives à la mise en circulation de véhicules à moteur (automobiles, motocyclettes et bicyclettes à moteur), à la déclaration desdits véhicules et à la délivrance des certificats de capacité, ont été fixés ainsi qu'il suit :

1° Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule :

- a) Pour les automobiles : 500 francs ;
- b) Pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur : 200 francs ;

2° Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule :

Pour un véhicule mis en circulation; en contravention avec les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) :

- a) Pour les automobiles : 1.500 francs ;
- b) Pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur : 600 francs ;

3° Déclaration préalable à la mise en circulation du véhicule, demande de duplicata de carte grise ou de mutation :

- a) Pour les automobiles : 250 francs ;
- b) Pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur : 50 francs ;

Délivrance de certificats internationaux : 250 francs ;

4° *Droit spécial supplémentaire pour déclaration de mise en circulation d'un véhicule établie après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise en circulation provisoire délivré par le vendeur* : 500 francs ;

5° *Demandes de certificats de capacité, de duplicata ou d'extension desdits certificats* : 200 francs ;

Délivrance de permis internationaux : 200 francs.

Les cartes pour automobiles à vendre prévues à l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sont délivrées moyennant le paiement d'un droit fixe de 300 francs.

Les cartes sont valables pour un an et le droit est dû à chaque renouvellement.

Le droit dont le versement est prévu par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, pour les demandes de certificats de visite des véhicules automobiles, est porté à 250 francs.

Sur décision prise conjointement par le directeur des finances et par le directeur des travaux publics, les droits dont l'acquittement a lieu par l'emploi de formules timbrées, pourront être perçus suivant tout autre mode.

Les présentes dispositions entreront en vigueur trente jours après la présente publication au *Bulletin officiel*.

Arrêté résidentiel
prescrivant la déclaration et le blocage des stocks de graines et d'huile de lin.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les achats, aux producteurs, de graines de lin de la récolte 1947 pourront être effectués librement par les commerçants, les organismes coopératifs et les industriels sur la base du prix maximum fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, les quantités acquises par eux seront considérées comme bloquées entre leurs mains. Cette mesure s'applique également aux reliquats de graines de lin de la récolte 1946. Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts prendra les mesures propres à assurer la répartition et l'utilisation ultérieures de ces graines.

Les commerçants, les organismes coopératifs et les industriels seront, à partir du 1^{er} juillet 1947, tenus de souscrire le premier de chaque mois, une déclaration indiquant le tonnage et l'emplacement des stocks de graines de lin se trouvant en dépôt chez eux, ou en leur possession, à la fin du mois précédent. Les quantités de graines de lin reçues en dépôt devront être distinguées de celles ayant fait l'objet d'achats fermes. Les déclarations, à rédiger en double exemplaire sur papier libre, seront adressées au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

ART. 2. — Les stocks de graines de lin existant sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, sont réservés en priorité aux semences, dans les conditions et limites qui seront fixées par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

La mise en trituration, la rétrocession et l'exportation des graines de lin ne pourront avoir lieu que sur autorisations spéciales délivrées par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 3. — Les stocks d'huile de lin de production locale ou d'importation détenus ou entreposés par les importateurs ou les industriels triturateurs, sont bloqués entre leurs mains et tenus à la disposition de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à partir de la promulgation du présent arrêté. Ces stocks feront, de la part de leurs détenteurs ou dépositaires, l'objet, à partir du 1^{er} juillet 1947, d'une déclaration à adresser en double exemplaire, le premier de chaque mois, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

La répartition et l'utilisation ultérieures de ces huiles seront effectuées par l'intermédiaire du C.A.R.P.O., sur instructions du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juillet 1947.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat,
JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum de la graine de lin de la récolte 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum d'achat aux producteurs de la graine de lin de la récolte 1947, est fixé à 4.500 francs le quintal rendu docks-silos, magasins ou usines de trituration, situés dans les ports de la zone française du Maroc.

Sur les places de l'intérieur, le prix susmentionné sera diminué des frais à exposer pour transporter les graines de ces places jusqu'au port le plus proche.

Le prix visé au premier alinéa s'entend pour une marchandise saine, loyale et marchande contenant 3 % d'impuretés (matières inertes ou graines étrangères), logée dans les sacs de l'acheteur.

Jusqu'à 9,9 % d'impuretés, il sera fait application de bonifications ou de réfections, décomptées à 4 fr. 50 par dixième de pourcent d'impuretés.

A partir de 10 % d'impuretés, les réfections seront débattues librement entre le vendeur et l'acheteur, ce dernier pourra refuser la marchandise.

ART. 2. — Les commerçants, organismes coopératifs ou industriels bénéficieront, sur le prix d'achat payé aux producteurs, dans les conditions prévues par l'article premier du présent arrêté :

1° D'une prime de rétrocession de 4 % ;

2° D'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée forfaitairement à 26 fr. 25 par quintal et par mois, mois d'achat non compris.

Rabat, le 1^{er} juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 22 avril 1942, le taux des allocations mensuelles pour les enfants à charge des travailleurs est porté, à compter du 1^{er} juillet 1947, à 700 francs, quel que soit le rang de l'enfant à charge du travailleur.

Cependant, ce taux est fixé à 350 francs pour l'enfant unique à charge, l'enfant d'une famille d'au moins deux enfants donnant droit à une allocation de 700 francs lorsqu'il demeure seul à charge.

Rabat, le 5 juillet 1947

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;
Après avis de la commission centrale de révision des salaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires attribués, en conformité des arrêtés du directeur des travaux publics ou des arrêtés d'un chef de région, aux ouvriers et aux employés occupés dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que dans les professions libérales ou au service de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives, de bureaux administratifs privés et d'associations, de quelque nature que ce soit, sont majorés, à compter du 1^{er} juillet 1947, sur les bases suivantes :

Salaires horaires : majoration de 3 fr. 60 ;
Salaires hebdomadaires : majoration de 173 francs ;
Salaires bimensuels : majoration de 375 francs ;
Salaires mensuels : majoration de 750 francs.

ART. 2. — Les salaires des spécialistes et des agents de maîtrise classés « hors bordereau », sont majorés suivant les bases déterminées à l'article premier.

ART. 3. — Les majorations prévues à l'article 1^{er} ne portent que sur le salaire proprement dit. Lorsqu'un travailleur est rémunéré partiellement au fixe et partiellement à la guette, à la commission, au pourcentage ou au pourboire, les majorations prévues à l'article 1^{er} sont applicables au salaire fixe ou au salaire minimum garanti, les autres avantages n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majoration. La majoration s'applique également au minimum garanti, lorsque le travailleur est rémunéré en totalité à la commission, au pourcentage ou au pourboire.

ART. 4. — Les salaires fixés en totalité aux pièces ou au rendement seront majorés sur les bases correspondant à celles qui sont prévues à l'article premier, après accord de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, le taux de la rémunération majorée des aides-coiffeurs, des apprentis préparateurs en pharmacie, des apprentis opérateurs de cinéma et du personnel des 7^e et 8^e catégories, visé au paragraphe 2^e du sixième alinéa de l'article 2 du directeur des travaux publics du 10 avril 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 novembre 1945, sera déterminé, à compter du 1^{er} juillet 1947, par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

Le même arrêté fixera le taux nouveau de la majoration de salaire allouée aux directeurs de salle et aux chefs de poste chargés de plusieurs salles de cinéma, ainsi que le taux forfaitaire de l'indemnité de congé payé ou de l'indemnité représentative à allouer aux ouvreuses de cinéma, en exécution des prescriptions des articles 6 et 14 de l'arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1944 fixant les salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique du Maroc.

ART. 6. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenciements de personnel.

ART. 7. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945 portant relèvement des salaires, sont classés en 1^{re} zone à compter du 1^{er} juillet 1947, les villes d'Agadir, d'Ifrane et de Safi ainsi qu'un rayon de 7 kilomètres au delà du périmètre municipal de la ville de Meknès.

ART. 8. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, est abrogé.

Rabat, le 30 juin 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1947 portant relèvement des salaires.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;
Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1947 portant relèvement des salaires, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires horaires du personnel visé au paragraphe 2^e de l'article 2 de l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 avril 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant, modifié et complété par l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 novembre 1945, sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
a) 7 ^e catégorie	15,60	17,60	13,80	15,60
b) 8 ^e catégorie :				
Moins de 14 ans ...	8,80	10	7	8,20
De 14 à 16 ans ...	11,70	13,50	9,90	10,70
Plus de 16 ans ...	13,60	14,80	11,80	13

ART. 2. — Le taux du salaire hebdomadaire des apprentis opérateurs de cinéma visés sous le n° 5 du paragraphe B, « Personnel de cabine », du bordereau des salaires annexé à l'arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1944 fixant le taux des salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique au Maroc, le taux de la majoration hebdomadaire de salaire prévue pour les directeurs de salle et les chefs de poste chargés de plusieurs salles, à l'article 6 du même arrêté, et le taux forfaitaire de l'indemnité de congé payé allouée aux ouvrières par application de l'article 14 dudit arrêté, sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HEBDOMADAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
<i>Apprenti opérateur</i>				
Première année :				
a) Pendant les six premiers mois	500	600	390	490
b) Du septième au douzième mois	710	810	600	700
Deuxième année	855	975	745	865

NATURE DE L'INDEMNITÉ	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	Francs	Francs
Majoration hebdomadaire de salaire prévue pour les directeurs de salle et les chefs de poste chargés de plusieurs salles à l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 1944	1.000 à 1.830	965 à 1.760
Indemnité journalière forfaitaire de congé payé allouée aux ouvrières, par application de l'article 14 de l'arrêté précité :		
Salles catégorie A	215	195
Salles catégorie B	187,5	167,5
Salles catégorie C	160	140

ART. 3. — Les taux des salaires mensuels des apprentis préparateurs en pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
<i>Apprenti préparateur</i>				
Pendant les six premiers mois	2.250	2.370	1.750	1.870
De sept mois à douze mois	2.550	2.730	2.050	2.230
De treize mois à vingt-quatre mois	2.850	3.330	2.350	2.830
A partir du vingt-cinquième mois	3.450	4.050	2.950	3.550

ART. 4. — Les taux des salaires journaliers des aides-coiffeurs sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	SALAIRE JOURNALIER	
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	Francs	Francs
<i>Aides</i>		
1 ^{re} année d'exercice de la profession	30	27,5
2 ^e année d'exercice de la profession	55	50
3 ^e année d'exercice de la profession	80	75

ART. 5. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenciements de personnel.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1947.

Rabat, le 1^{er} juillet 1947.

MARGAT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prix des chaussures.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu les engagements souscrits, le 17 juin 1947, par la Chambre syndicale de la chaussure ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des chaussures de fabrication locale dont les dessus sont en peausserie de chèvre, de chevreau ou de daim.

ART. — Sont majorés de 10 % les prix maxima des bottes pour enfants et des brodequins pour hommes, articles référencés au barème des prix de la chaussure : F, FF, G, GG, W, WW.

Rabat, le 1^{er} juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production ou à l'importation et aux différents stades commerciaux, des produits et articles suivants :

Miel importé ;

Poivre ;

Fruits frais ou séchés importés ;

Pois cassés, en vrac ou conditionnés ; farines de légumes secs, en vrac ou conditionnés ;

Peausseries de chèvre, de chevreau et de daim, à l'exclusion des peausseries pour doublure de chaussures ;

Chaussures sur mesure à dessus en chèvre, chevreau ou daim ;
Chaussures à dessus en raphia ;

Articles de chemiserie sur mesure (chemises, caleçons, pyjamas, etc.) ;

Tissus de soie naturelle et tous articles confectionnés avec ces tissus ;

Tissus lamés, pailletés ou brodés métal ;

Ficelles, cordes, cordages et sangles, en chanvre ou en sisal, à l'exception de la ficelle-lieuse pour moissonneuse ;

Bas en soie naturelle ou en nylon ;

Bretelles, supports-chaussettes, jarretelles et ceintures en toutes matières ;

Tous vêtements de bains : slips, maillots, paréos, bonnets, sandales, etc. ;

Parapluies, ombrelles, cannes, cravaches et sticks ;

Lunettes solaires ;

Argile smectique ;

Marbre brut et travaillé ;

Canalisations, bacs et cuves en ciment ;

Articles sanitaires à base de ciment (lavabos, éviers, baignoires, cuvettes de W.-C., etc.) ;

Carreaux à base de ciment ;

Fournitures pour les arts (peintures à l'huile ou pour l'aquarelle, pastels, crayons, pinceaux, etc., toile ou papier, chevalets, palettes, etc., outillage pour modelage ou sculpture, etc.) ;

Produits à usages ménagers :

Pour décolorer ou teindre ;

Pour détartrer ou déboucher ;

Colles ;

Raticides ;

Teintures pour cuirs ;

Produits pour apprêter ou azurer le linge ;

Produits pour l'entretien des automobiles : antirouille pour radiateurs, antifuite pour radiateurs, détartrants, antigel, antigoudron, antibuée, produits de polissage et de lustrage des carrosseries ;

Toutes surfaces sensibles pour la photographie : plaques, films-plaques, films, papiers, etc., tous produits chimiques pour la photographie : révélateurs, fixateurs, renforçateurs, adoucisseurs, etc.

Rabat, le 2 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
portant suppression du service professionnel des industries textiles.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création des services professionnels à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 mai 1944 portant substitution du service général des textiles à la division des textiles ;

Vu l'arrêté directorial du 13 avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 regroupant certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel des industries textiles créé par l'arrêté susvisé du 5 janvier 1944, sera supprimé à dater du 1^{er} août 1947.

ART. 2. — Le chef de la division du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juin 1947.

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
portant suppression du service professionnel des corps gras.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial et la décision du 5 janvier 1944 portant création des services professionnels à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et nommant les chefs de ces services ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 28 mars 1944 portant organisation du service professionnel des corps gras et du comptoir qui lui est rattaché ;

Vu l'arrêté directorial du 13 avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 regroupant certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel des corps gras créé par l'arrêté susvisé du 5 janvier 1944, sera supprimé à compter du 1^{er} juillet 1947.

ART. 2. — Le Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) est rattaché, à la même date, à la division du commerce et de la marine marchande de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Les attributions et le fonctionnement de ce comptoir restent réglés par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 28 mars 1944 portant organisation du service professionnel des corps gras.

ART. 3. — Le chef de la division du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juin 1947.

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

TEXTES PARTICULIERS

Installation d'une inspection du travail et d'une caisse d'aide sociale à Rabat.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1946 (28 moharrem 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'une inspection du travail et d'une caisse d'aide sociale à Rabat.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation, les propriétés, mentionnées au tableau ci-dessous, et figurées par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	NUMERO du T.F.	CONTENANCE (Mètres carrés)	NOM des propriétaires
1	« Edvette ».	7345 R.	575	M. Landesque Pierre.
2	« Vaubrun 2 ».	14313 R.	580	M. Pons Louis.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un nouveau secteur d'habitat à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 25 janvier 1947 (3 rebia I 1366) a été déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau secteur d'habitat au quartier Ouest, à Casablanca.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est figurée, par une teinte rose, sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Construction d'un bureau des P.T.T. au Maarif, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un bureau des postes, des télégraphes et des téléphones à Casablanca, quartier du Maarif.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-après, et figurées par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	NUMERO du T.F.	SUPERFICIE approximative (Mètres carrés)	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	Terrain sis angle boulevard Danton et rue de Saverne.	Non immatriculé.	480	Les héritiers Burger Roger, boulevard de Paris, n° 73, à Casablanca.
2	Propriété dite « Bled Hajjani I » (parcelle 2).	T.F. n° 22639 C.	1.197	Si Abdelouahad ben Hassan ben Jelloul, Mohamed ben Hassan ben Jelloul, Aziza ben Abdesselam Kerouani, Khalla ben Mohamed, les enfants mineurs de Abderrahman ben Hassan ben Jelloul : Ahmed, Abdesselam, Mohamed, M'Hamed, Fatouma, Khadja et Oum Kelloum, sous la tutelle de Si Abdelouahad et Si Mohamed ben Hassan ben Jelloul ; tous demeurant 27, boulevard d'Anfa, à Casablanca.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et cession à l'armée.

Par arrêté viziriel du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) a été déclarée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain et est autorisée la cession de cette parcelle à l'armée, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Création d'une station de relai du câble téléphonique nord-africain, à Rabat.

Par arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une station de relai du câble téléphonique nord-africain, à Rabat.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain non bâti, sise à Rabat, avenue Pasteur, d'une superficie approximative de mille cent seize mètres carrés (1.116 mq.), appartenant à Si Abdelkrim Bouhella, telle, au surplus, qu'elle a été figurée par un liséré rouge au plan joint à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un collège moderne et technique au quartier Racine, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un collège moderne et technique au quartier Racine, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-après, et figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION de la propriété	SUPERFICIE approximative	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« Ahmed ben Abdesselam VI », T.F. n° 5013 D., avenue de l'Hippodrome (partie).	5.694 mq.	Terrain à bâtir.	Hadj Abdelkader Bennis, 61, rue du Capitaine-Iher, à Casablanca.
2	« Mardoché I », T.F. n° 3742 C., boulevard d'Anfa.	2 ha. 32 a. 30 ca.	Id.	1° Tolédano Pinhas S. 2° Tolédano Moses S. 3° Tolédano Abraham S. demeurant tous 2, rue Védrines, à Casablanca.
3	« Assayag 6 », T.F. n° 29608 C., rues Hachette et Mirabeau.	5.471 mq.	Id.	Assayag Moses, 193, route de Medjouna, à Casablanca.
4	« Bristol », T.F. n° 29609 C. (parcelle n° 1), rue Mirabeau.	3.536 mq.	Id.	1° Tolédano Pinhas S. 2° Tolédano Isaac S. 3° Tolédano Moses S. 4° Tolédano Abraham S. demeurant tous 2, rue Védrines, à Casablanca.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'une école européenne à Ksar-es-Souk.

Par arrêté viziriel du 22 mars 1947 (29 rebia II 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'édification d'une école européenne à Ksar-es-Souk.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille sept cents mètres carrés (3.700 mq.), appartenant à la collectivité religieuse du Ksar Targa, et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Aménagement du jardin public d'Imouzzâr-du-Kandar (Fès).

Par arrêté viziriel du 24 mars 1947 (1^{er} jourmada I 1366) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'aménagement du jardin public d'Imouzzâr-du-Kandar (Fès).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-après, et figurées par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO du T.F.	SUPERFICIE approximative (Mètres carrés)	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« Ker Suzanne ».	1910 F.	555	M. Nouaze Georges, aux Zouagha (Fès-banlieue).
2	« Paulette 4 ».	1911 F.	473	MM. Souzan Léon, 181, boulevard de Lorraine, à Casablanca, et Sicsic Félix, 1, rue Revoll, à Rabat.
3	« Imouzer Mernissi ».	2241 F., p. 3.	522	SI Mohamed ben Larbi el Mernissi, place Gaillard, à Fès-médina.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Installation d'une école de fillettes musulmanes à Sefrou.

Par arrêté viziriel du 26 mars 1947 (3 jourmada I 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation, à Sefrou, d'une école de fillettes musulmanes.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (4.590 mq.), présumée appartenir aux consorts Ouled bel Habib, telle, au surplus, qu'elle est délimitée par un liséré rouge au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'une école musulmane au quartier de Trabsini, à Safi.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1947 (8 jourmada I 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane à Safi (Trabsini).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous, et figurées par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO du T.F., le cas échéant	SUPERFICIE approximative (Mètres carrés)	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« Azanif Metrecoq ».	1951 MZ.	294	Compagnie Immobilière du Moghreb, 129, rue du Général-Drude, à Casablanca.
2	Néant.	Néant.	1.150	Héritiers Abraham Cohen, à Tanger ; M ^{re} Jacob, avocat à Fès ; Mordejay Cohen, 95, avenue Poeymirau, à Casablanca ; Addi Freja, 4, place Maréchal, à Casablanca.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Hydraulique. — Expropriations (Beni-Amir).

Un arrêté viziriel du 11 juin 1947 (21 rejeb 1366) a déclaré d'utilité publique et urgente la construction du canal principal d'irrigation de la plaine des-Beni-Amir (Casablanca).

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/20.000^e annexé à l'original de cet arrêté viziriel.

L'urgence a été prononcée.

Construction de logements à bon marché au quartier des Arènes, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) a été déclarée d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier des Arènes, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, et figurées au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions	PARCELLE	PROPRIÉTÉS DITES	SURFACE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	24525 C.		« Balestrino Casablanca 2 »	Mètres carrés 3.365	Succession Balestrino Charles-Ferdinand, représentée par M. Birch Arthur, directeur de la Banque of British West Africa Limited, à Mazagan.
2	24524 C.	P. 1	« Balestrino Éloi 2 »	1.160	M ^{me} Sporanza Mortes, veuve d'Éloi-Édouard Balestrino, Anglaise, née à Mazagan, le 24 février 1886, demeurant à Casablanca, 348, rue de l'Aviation-Française.
3	1338 C.		« Terrain Madeleine »	1.058	Baridant Raymond, 1, avenue Pasteur, à Casablanca.
4	3124 C.D.	P. 1	« Alexandre V »	2.555 environ	Succession Tazi, S. Exc. Si el Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, exécuteur testamentaire (liste jointe au dossier).
5	19790 C.		« Jean-Michel »	361	Correia Antoine, 3, rue des Colonies, à Casablanca.
6	3573 D.	Lots A, B, C, D.	« Lebasclé I »	2.041	Lebasclé Marcel-Alexis, agent général pour le Maroc de la société anonyme « Beaume et Narpent », 1, rue Bugeaud, à Casablanca.

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.
L'urgence a été prononcée.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (3 chaabane 1366) a été décidée la reprise de la procédure de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Inda-ou-Zal », situé sur le territoire de la tribu des Rehala (Taroudannt).

Les opérations commenceront au kerkour n° 1 dressé sur la limite ouest de l'immeuble, en bordure de la piste de Taroudannt à Taliouine, et à l'ouest du ksar d'Igoudar-N'talet, le 17 décembre 1947, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Echanges immobiliers entre la ville de Fès et l'Etat chérifien.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (3 chaabane 1366) a été autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange, en vue de son affectation à l'aide française, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, à prélever sur la propriété dite « Aïn Khemis », contre une parcelle domaniale de 80 mètres carrés, située au secteur de l'Hippodrome, telles qu'elles sont figurées au plan annexé à l'original dudit arrêté.

*
*
*

Par arrêté viziriel du 23 juin 1947 (4 chaabane 1366) a été autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange des parcelles de terrain n° 290 et 293 du secteur de l'Aguedal extérieur de la ville de Fès, figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté, contre deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat chérifien, indiquées par une teinte bleue au même plan.

Délimitation du domaine public hydraulique.

Par arrêté viziriel du 23 juin 1947 (4 chaabane 1366) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public autour de la source dite « Aïn-Smar » (contrôle civil de Sefrou).

Les limites du domaine public autour de cette source ont été fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original de l'arrêté viziriel précité et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 7.

Arrêté résidentiel nommant les membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme, pour l'année 1947.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme, pour l'année 1947 :

Hadj Jafar Naciri et Si Abbès Maroufi, représentant le Makhzen central ;

Le chef du cabinet civil ;

L'inspecteur général des services administratifs ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des travaux publics ;
Le directeur de l'intérieur ;
Le directeur de l'instruction publique ;
Le directeur de la santé publique et de la famille,
ou leur représentant ;
Le conseiller juridique du Protectorat ;
Le directeur adjoint, chef de la division du commerce et de la marine marchande ;
Le chef de la division des eaux et forêts ;
Le chef de la division des affaires municipales ;
Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
MM. Séguinaud, représentant la Fédération des chambres d'agriculture ;
Morhing, représentant la Fédération des chambres de commerce et de l'industrie ;
Rivault, représentant la Fédération des élus du 3^e collège ;
Si Bouhelal, Si el Haj ben Ghzani et Si Mohamed ben Fadel ou Ayat, représentant la section marocaine du conseil du Gouvernement ;
MM. Berger, Denis et Robitaille, représentant les syndicats d'initiative et les associations touristiques ;
Arthaud, délégué général au Maroc de l'association nationale « Tourisme et travail » ;
Gautier, représentant l'hôtellerie ;
Paoletti représentant les compagnies de transports maritimes ;
Blaignan, représentant les compagnies de transport aérien ;
Carlotti, représentant les compagnies de transport routier ;
Madras, représentant la Compagnie générale des chemins de fer du Maroc ;
Cancel, représentant général au Maroc de la Société nationale des chemins de fer français.

Rabat, le 1^{er} juillet 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges maxima des commerçants en articles de sacherie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les marges maxima des commerçants en articles de sacherie sont fixées ainsi qu'il suit :

Importateur à revendeur	5 % sur P.V.
Importateur à utilisateur	11 % sur P.V.
Revendeur (demi-grossiste ou détaillant) à utilisateur	8 % sur P.V.

Ces taux sont respectivement réduits à 4,5, 9,9 et 7,2 %, en application de l'arrêté susvisé du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix.

Rabal, le 26 juin 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la carte de consommation
pendant le mois de juillet 1947.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1938, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juillet 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1-47 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1-47 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1-47 « artificiel ».

13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (juillet) de la feuille N 2-47.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (juillet) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3-47 ;

37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 7 (juillet) de la feuille G 3.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ;

36 à 48 mois : 10 boîtes de lait condensé non sucré ;

Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 2 (juillet) de la feuille G 3.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 23 (juillet) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 41 (juillet) de la feuille S 2 v

Produits cacaotés

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47.

De 4 à 14 ans : 500 grammes : coupon 24 (juillet) de la feuille S 2 (millésimes 1933 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 42 (juillet) de la feuille S 2 v.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 4 à 12 (juillet) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 22 (juillet) de la feuille S 2 (millésimes 1937 à 1943 inclus).

Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 4 à 12 (juillet) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47.

Huile

0 à 12 mois : 500 grammes : coupon A, 1 à 12 (juillet), des feuilles N 1-47 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon A, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon A, 25 à 36 (juillet) de la feuille E 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon A, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 10 (juillet) de la feuille G 3

Margarine (oléo-margarine végétale d'importation américaine)

Mois de juillet : 300 grammes.

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon J, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon J, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon J, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 11 (juillet) de la feuille G 3.

Mois d'août : 300 grammes.

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon J, 13 à 24 (août) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon J, 25 à 36 (août) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon J, 37 à 48 (août) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 11 (août) de la feuille G 3.

Les consommateurs auront la faculté de percevoir ces rations en une seule fois.

Cette denrée étant logée en boîtes de 6 livres anglaises comptées pour 2 kg. 700 ou en boîtes de 6 livres 1/4 comptées pour 2 kg. 800, les ayants droit réunissant 9 rations pourront exiger de leur fournisseur la livraison d'une boîte d'origine de l'un ou de l'autre de ces formats.

Pain

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans :

100 grammes : coupon 25 (juillet) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1937 inclus).

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans, 2 tickets (juillet) de la feuille V 1-F.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans, ticket (juillet) de la feuille V 1-F.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans, ticket (juillet) de la feuille V 1-E.

Supplément. — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (juillet) de la carte V 1-F., qui leur sera remise en même temps que leur carte V 1-H.

La vente des vins ordinaires par les cafés est interdite.

Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon L, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon L, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon L, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon L, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 300 grammes : coupon 14 (juillet) de la feuille G 3.

Savonnette

Une ration d'une savonnette sera accordée dans les conditions suivantes :

0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1-47 ;

13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2-47 ;

25 à 36 mois : coupon K, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3-47 ;

37 à 48 mois : coupon K, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4-47 ;

Au-dessus de 4 ans : coupon 9 (juillet) de la feuille G 3.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour juillet 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, etc :

Coupons : S, Y, Z (juillet) des feuilles N 1-47 ;

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (juillet) de la feuille N 2-47 ;

Coupons : S, V, X, Y, Z (juillet) des feuilles B 3-47 et B 4-47 ;

Coupons : 13, 14 et 3 de la feuille G 3 ;

Coupons : 30, 31, 32 de la feuille S 2 ;

Soupons : 45 et 46 de la feuille S 2 V.

Textiles

Sont validés, chacun pour un point, les 20 tickets textiles n°s 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119 et 120 des feuilles textiles et cuirs T 2-A et T 2-E.

Les tickets précédemment valorisés des feuilles TA, TE et TN, pourront continuer à être utilisés pour l'achat de tissus de coton sans limitation de durée.

Arr. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 2 juillet 1947.

JACQUES LUCIUS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juin 1947 une enquête publique est ouverte, du 14 juillet au 14 août 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouen, au profit de M. Brugère Jacques, colon à Matmata.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Brugère Jacques, colon à Matmata, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Innaouen, un débit continu de 25 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine Saint-Charles II », titre foncier n° 1139 F., sise à Sidi-Jelil.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1947 une enquête publique est ouverte, du 14 juillet au 14 août 1947 dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Cartier A. et C., colons aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Cartier A. et C., colons aux Rehamna, sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 9 l.-s. 30 pour l'irrigation de la propriété dite « Casino I », R.I. n° 11118 M., sise aux M'Rabatine.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1947 une enquête publique est ouverte, du 21 juillet au 21 août 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de modification de l'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, accordée par l'arrêté n° 698 BA du 14 février 1944, à M. Balay, colon à Soueïlla.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet modificatif comporte les caractéristiques suivantes :

Le prélèvement de 25 litres-seconde accordé à M. Balay par l'arrêté n° 698 BA du 14 février 1944, sera effectué au moyen de deux stations d'égale puissance pour l'irrigation de la propriété dite « Soueïlla », non immatriculée, sise à Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1947 une enquête publique est ouverte, du 21 juillet au 21 août 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 8, dite « Telterga » (oued Za).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

Les droits d'eau présumés sont définis au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU en 100.000 ^e de débit de la seguia
1643 a, 1644 a.	Ali ben Khadir	786
1643 b, 1644 b, 1655 b, 1659.	Fkir Ahmed ould Mokhtar	2.927
1643 bis. 1645.	Mme Canoni	16.124
	Caïd Chaoui	44

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DRONTS D'EAU en 100.000 ^e du débit de la seguia
1646.	Kaddour ould Ali Mrabet	183
1647 a, 1650 a, 1654 a, 1657 a.	Haj Mohammed Bouzerda	778
1647 b, 1650 b, 1654 b, 1657 b.	Haj Ammar Bentoro	778
1648 a, 1656, 1662, 1648 b.	Mokhtar ould Bou-Allala	1.776
1649, 1661.	Zahra bent Bou-Allala	226
1651 a, 1652 b.	Habous	524
1651 b, 1652 a.	Si Embarek ould Si Bouziyane	541
1653.	Si Homaïd ould Si Bouziyane	541
1655 a.	Hammadi ould Mohammed	120
1658.	Taouss bent Mokhtar	87
1660.	Mohammed ben Yamani Loukili	318
1663.	Hilali ould Chérif	410
1664, 1666.	Ahmed ben Merzoug	112
1665.	Ouled ben Ali Loukili	547
1667 a.	Mohammed ben Mokhtar Loukili	1.009
1667 b.	Koudija el Larbi ben Tayeb	525
1668.	Si Mohammed ben Tayeb	909
1669 a, 1671.	Ahmed Kassari Cheblaoui	1.006
1669 b, 1670, 1710.	Si el Haj el Kassari	955
1711, 1713, 1725.	Cheikh Homaïd ould Embarek	15.282
1729, 1730, 1738.		
1745 A, 1745 B, 1747.	Moutou ould Ali ben Abderrahmane	151
1672.	Ali ould Saïdia	474
1673, 1674, 1675, 1680 b, 1681 a.		
1676.	Fkir Kaddour ould Cheikh Kaddour	473
1677, 1680 a, 1681 b, 1682, 1683.	Fkir Mohammed Mahrougi	602
1678, 1679, 1684, 1685, 1686, 1696, 1698, 1718 a.	Mohammed Trichi	1.524
1687, 1688, 1689, 1690, 1692, 1693, 1694, 1702. 1691.	Abderrahmane ould Moulay Abbou	3.349
1695, 1697, 1699, 1700, 1706.	Mohannnd ould Berda	568
1701, 1703, 1704.	Bou Tahar ould Mohannnd	1.617
1705, 1707 b.		
1707 a.	Sidi Hafid ben Abderrahmane	2.103
1708, 1715.	Abdelaziz ould Kandoussi	2.180
1709, 1716.	Ammar ould Si Mohannnd	2.536
1712, 1720, 1721 c, 1726, 1736, 1739, 1746 A, 1746 B.	Ali ould Ben Ali	2.361
1714, 1717 a, 1721 a, 1728 a, 1731 a, 1743 a.	Dahan ould Dahan	1.152
1717 b, 1719, 1721 d, 1722, 1740.	Abderrahmane ould Embarek	10.533
1718 b.		
1721 b.	Haddad ould Kaddour	5.145
1723.	Abdella ould Cheikh Homaïd	3.727
1724, 1727.		
1728 b, 1731 b, 1743 b.	Mohammed ben Houcine	77
1732 a.	Fafa bent Ahmed ben Tayeb	614
1732 b, 1733.	Haj Mohammed Zaoui	1.658
1734.	Driss ould M'Hammed ben Jatti	1.139
1735.	Allal ould M'Hammed	1.525
1737.	Mohammed ould Si M'Hammed	554
1741.	Mohammed Dardour	2.874
1742.	Mohammed ould Abdelkader	539
1744.	Boumediene ould ben Ali	496
	Bachir ould ben Tayeb	1.714
	Kaddour ben Jatti	522
	Kaddour ould Moussa	314
	Mohannnd ben Embarek	2.973
TOTAL.....		10 000

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1947 une enquête publique est ouverte, du 21 juillet au 21 août 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 5, dite « Nafi » (oued Za).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

Les droits d'eau présumés sont définis au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DRONTS D'EAU en 100.000 ^e du débit de la seguia
1042.	Moulay Mohannnd ould Moulay Idris.	250
1043.	Si Ahmed ould el Akhder	305
1044, 1076 a, 1109 a, 1116.	El Caïd ben Saïd	1.457
1041 a.		
1047 b, 1074, 1075 b, 1092.	Youssef Bcnsooussan Alilou	1.044
1075 a.	Si Mohammed ben Zerga	3.675
1075 c.		
1076 b, 1109 b.	Moulay Touhami	362
1076 c.	Moulay Mohannnd ould Moulay Seddik.	362
1077.	M'Hammed ben Dada	1.162
1078.	Khalifa Mohammed ben Mammerr.	592
1079.	Moulay Ammar ben Moulay el Mekki.	112
1107.	M'Harek ould Halima el Koulali ..	413
1108.	Abdelkader ould Cheikh Bachir	51
1110, 1113, 1090, 1137 c, 1138.	C.F.M.	116
1111.	Moulay Tayeb ben Moulay Hassane.	182
1112, 1159, 1171, 1176.	Moulay el Makhfi bel Mansour	2.933
1114, 1130.		
1115, 1119.	Abdelkader ould Aïssa	1.144
1117, 1120, 1124, 1135 b, 1156, 1160, 1170, 1185 a, 1197 a.	Sidi Mestafa ould Krikri	1.022
1118, 1127.	Si Ahmed ould el Habib ould Cheikh Krikri	1.092
1121, 1158.	Mohannnd ould el Mallem Mohannnd.	169
1122, 1233.	Mohammed ben Abdella Krikri	2.004
1123.		
1123 bis.	Ould Kaddour el Mahdaoui	189
1125, 1128.	Sidi Ahmed ould Si ben M'Hammed Krikri	647
1126, 1134.	Mohannnd ould ben Slimane Jaï.	1.125
1129, 1131.	Din ben Jelloul	821
1132.	Ammar ould Merzoug	181
1135 a, 1177 a.	Si Tahar ould Si Ahmed Krikri ..	257
1136, 1167, 1171 A, 1137 a.	Sergent Boufelja	913
1137 b, 1145 a.	Ali ben Abdella Krikri	293
1137 d, 1145 b.	El Habib ould Krikri	52
1139.	Si Abderrahmane ben Ahmed Jaï ..	521
1140, 1143 a.	Si Ahmed Krikri	1.100
1141 a, 1144 a, 1151, 1153 a.	Moulay Ahmed ould Moulay	1.475
1141 b, 1144 b, 1153 b.	Moulay Ahmed ben Seddik	798
1142.	Moulay Mohammed ben Seddik ..	798
1143 b.	Ortége Antoine	1.410
1146, 1148, 1198 b, 1252 a.	M'Hammed ould Bel Haj Abdella.	1.107
1147.	Abdelkader ould Mejdoub	1.073
1149.		
1150.	Mohammed ben Tayeb	662
1152.		
1154.	Kerroum ben Ahmed	408
1155.	Mohammed ben Slimane	302
	Espin Vincent	930
	Moulay Hafid ould Si Abderrahmane.	156
	Contrôle civil	502
	Gendarmerie (ancienne station de pompage)	580
	Génie militaire	1.907
	Veuve Djian (locataire : Lassala Claudio)	1.652
	Si Mohammed ould Obi	63

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU en 100.000 ^e de débit de la section
1157, 1161.	Si Driss Krikri	397
1162, 1163, 1168, 1169, 1169 A, 1172, 1175.	Si Tahar Krikri	1.825
1163, 1173.	Si Ahmed ould Cheikh Krikri	3.183
1164, 1166.	Si M'Hammed Krikri	1.135
1165 A.	Kaddour ben Houcine	495
1174, 1231, 1249.	Si Mohammed ould el Cadi Krikri.	1.746
1177 b.	Mohammed ben Ahmed Jaï	430
1178, 1181.	Mohammed ould Haj Abdella Jaï.	1.921
1179, 1208, 1253 a. 1180.	Abdelkader ben Mansour	580
1182, 1191 a.	El Akhder ould Krim	673
1183, 1193, 1202.	Tahar ould Mahmoud	125
1184 a, 1189 a, 1200. 1184 b, 1205.	El Bachir ben el Adjal	739
1184 c, 1209 a, 1213, 1216 a, 1219, 1224, 1226 a, 1239 c, 1255. 1184 d.	Si Driss ben el Asri	1.349
1185 b, 1197 b.	M'Hammed el Guili	1.743
1186, 1187.	Cheikh Mohammed ben Dahmane Zagouri	1.760
1188 a, 1209 c, 1212 a. 1216 c.	Mohammed ben el Asri	620
1188 b, 1209 b, 1211 a. 1215 b, 1216 b, 1222 a. 1189 b, 1214, 1241, 1243.	Driss ould ben Ali Guili	448
1190, 1261, 1267. 1191 b, 1212 b.	Ouled Ali ben Tahar	929
1193 a, 1220 a, 1228 a. 1193 b, 1220 b, 1228 b. 1194, 1204 1207. 1195, 1206. 1196. 1198 a. 1199. 1201, 1203. 1210, 1223 a, 1229 a, 1230 a, 1234 a, 1237 a, 1239 b, 1244 a, 1246 a, 1250 b. 1211 b, 1215 a, 1222 b. 1217, 1218 a, 1226 b. 1218 b, 1253 b, 1254. 1221. 1223 b, 1229 b, 1230 b, 1234 b, 1237 b, 1239 a, 1244 b, 1246 b, 1250 c. 1225, 1227, 1247, 1248, 1251, 1257 a. 1232. 1235, 1250 a, 1256. 1236. 1238. 1240, 1258. 1242. 1245. 1252 b. 1257 b. 1259. 1260 a.	Chaoui ould Mamoune	1.238
	Mohammed ben Abdelkader	1.431
	Messaoud el Guili	2.445
	Chaoui ould Mahmoud	129
	Ahmed ould Mohammed	388
	Abdella ould Mohammed	388
	El Fkir Mohammed ben Bouallala.	573
	Si Ali ben Tahar	477
	Mohammed ould Kaddour	135
	El Mazouzi	366
	Tahar ould Mohammed ben Tahar.	636
	Saïd ould Ammar	394
	Cheikh Dahmane ould Mohammed ben Dahmane	2.863
	Tahar ould Mamoune	424
	El Mokhtar ould Mohammed ben Dahmane	505
	Kaddour ould Mohammed ben Ahmed	780
	Dubois Auguste	1.204
	Abdella ould Mohammed ben Dah- mane	1.385
	Bouallala ben Mohammed	2.382
	Moulay Tayeb ben Hassane ould Moulay Ahmed Ayiache	2.391
	Mohammed ould Mohammed ben Dahmane	1.474
	Abderrahmane ould Si Abdella	1.116
	Fettouma bent Srhir	136
	Ahmed ould Ahmed Guenfoudi ..	1.815
	Ben M'Hammed ould Ahmed Guen- foudi	499
	Bouallala ould Si Abdella	138
	El M'Soussi	202
	Miloud ould el M'Kaddem	399
	Abdelkader ould Slimi	1.603
	Mohann ould Bouziyane	390

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU en 100.000 ^e de débit de la section
1260 b, 1264 a, 1266 a.	Mohammed Khouchta	683
1262.	Kaddour Bouchama	253
1263.	El Boudali ould M'Haraj	239
1264 b, 1266 b.	Hammou ben Khouchta	313
1265 a.	Ielloul ould Ali ben Hammou	572
1265 b.	Mohammed ould Mostafa	286
1265 c.	Ali ould Mostafa	286
1268.	Cadi Si Mohammed ben Dada	187
1269, 1271.	Abdelkader ould Salha Jaï	1.060
1270.	M'Barek Bachir Slimane	113
1272.	M'Hammed ould M'Barek ben Cheikh	640
1273, 1274, 1275, 1276, 1277 a. 1277 b.	Aaron ben Hammou Bouchekfa ..	4.063
	Brahim ould Aaron	3.780
	TOTAL	100.000

Réglementation de la circulation sur la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès, pendant la durée des travaux de construction de deux ouvrages en buses de 0 m. 60.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 4 juillet 1947 a prescrit que la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure dans la traversée du chantier de construction de deux ouvrages en buses de 0 m. 60, entre les P. K. 108 + 500 et 109 + 100 de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime du blé dur de la récolte 1947.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 24 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 10 juin 1947.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la circulation des blés, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et le petit commerce des céréales, sont autorisés à effectuer des transactions sur les blés durs de la récolte 1947.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles demeurent toutefois soumises à l'autorisation préalable de l'Office du blé.

Les mouvements de blé dur s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général réglementant la circulation des céréales.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 3. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage.

Les marchandises doivent être obligatoirement emmagasinées dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra ;
Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflèt, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settât, Benahraed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;
Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Safi, Jemâa-Shaïm, Mogador ;
Agadir.

En dehors des organismes stockeurs, les commerçants légitimés sont autorisés à détenir au maximum 50 quintaux de blé dur, et le petit commerce 10 quintaux, sauf autorisation spéciale délivrée par les agents locaux de l'Office du blé.

Art. 4. — Les minoteries industrielles relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie sont approvisionnées dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

La petite minoterie peut détenir des stocks de blé dur dans les mêmes conditions que les commerçants légitimés.

Art. 5. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie, à des adjudications.

Cet organisme a la faculté de se porter acquéreur, à tout moment, des quantités de blé dur détenues par les commerçants agréés, les commerçants légitimés, les organismes coopératifs et, en général, auprès de tous intermédiaires, transformateurs, utilisateurs ou dépositaires. La préemption peut être partielle ou totale et elle est effectuée à un prix fixé, à l'avance, suivant une procédure déterminée par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Les propriétaires des marchandises en cours de transport, en attente sur les lieux d'achat, dans les gares, sur les centres de consommation, doivent à tout moment pouvoir être identifiés.

Dans le cas contraire, le transporteur, le gardien, le magasinier, le dépositaire, peut être mis en demeure de livrer la marchandise et il est engagé dans tous les droits et obligations du propriétaire, au regard du tiers cessionnaire désigné par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Art. 6. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1947.

SOULMAGNON.

Écoulement des vins de la récolte 1946.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 juillet 1947, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation, à compter du 5 juillet 1947, les cinquième et sixième tranches de la récolte 1946, chacune égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres, ont été autorisés à sortir, au titre de ces cinquième et sixième tranches, un minimum de 400 hectolitres.

Ouverture d'un guichet annexe à Mehdia.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 juin 1947 un guichet annexe de la recette des postes de Port-Lyautey sera ouvert au service à Mehdia, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1947.

Cet établissement participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache, à l'exception des colis postaux.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DESIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Rabat 23 mai 1947.	Succession Messina Salvatore, 18, rue de Safi, Rabat.	Tous biens, droits et intérêts de feu Messina Salvatore, décédé le 12 décembre 1946, notamment : livret de caisse d'épargne contenant 21.453 francs ; somme de 70.000 francs.	M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef honoraire, 4, rue Chateaubriand, Rabat.
Meknès 21 juin 1947.	M ^{me} Cossedu Francesca, épouse Borrozzu, demeurant à Orani, province de Sardaigne (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment sa part héréditaire dans la succession de son frère Jean Cossedu, décédé à Meknès, et demeurant en son vivant à Kasba-Artane (Meknès), comprenant : un terrain de 20 hectares environ, sis à Kasba-Artane, en cours d'immatriculation, cheptel mort vif ; compte courant au C.F.A.T. à Meknès.	Id.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 16 juin 1947 (26 rejeb 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif au remboursement des frais d'installation des fonctionnaires retraités.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 juin 1947 (26 rejeb 1366) l'article 2 de l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif au remboursement des frais d'installation au Maroc des fonctionnaires retraités, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier devra être demandé dans un délai d'un an à compter de leur admission à la retraite, avec production des justificatifs réglementaires. »

En outre, l'article 3 de l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) est abrogé.

A titre transitoire, les fonctionnaires admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1943, pourront bénéficier des dispositions ci-dessus, à condition de formuler leur demande dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1943 fixant les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1947 :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	ROUTE		PISTE	
	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit
	Francs	Francs	Francs	Francs
Voitures 9 CV et au-dessous ..	5,75	3,50	7,50	5,25
Voitures 10 CV à 14 CV compris ..	6,25	3,55	8,10	5,40
Voitures 15 CV et au-dessus ..	7	3,85	9,35	6
Motocyclettes ..	2,80	1,55	3,30	2,25
Vélocycleurs ..	2,05	1,05	2,70	1,70

Rabat, le 8 juillet 1947.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT POLITIQUE

**Arrêté résidentiel
modifiant l'article 37 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1943
formant statut du corps du contrôle civil.**

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1943 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié, et, notamment, l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1945 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du corps du contrôle civil, dans sa séance du 8 février 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le second paragraphe de l'article 37 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1945 visé en référence, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 37. —

« Toutefois, le grade de contrôleur civil chef de région ne peut être attribué qu'aux contrôleurs civils chargés du commandement d'une région ou à ceux qui remplissent les fonctions de directeur d'une administration centrale ou des fonctions jugées équivalentes par le Commissaire résident général, et après approbation par le ministre des affaires étrangères, compte non tenu, pour la détermination de leur nombre, des agents de ce grade placés dans la position de mise à la disposition du Commissaire résident général. »

Rabat, le 18 avril 1947.

EIRIK LABONNE.

**Arrêté résidentiel
modifiant l'article 32 de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943
formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du secrétariat politique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 32. —

« La commission d'avancement du cadre des adjoints de contrôle s'adjoint, pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, un adjoint de classe exceptionnelle ou principal de contrôle et un adjoint de contrôle titulaire, désignés par le chef du secrétariat politique sur deux listes de trois candidats élus respectivement par les adjoints de classe exceptionnelle et principaux de contrôle, d'une part, et les adjoints de contrôle titulaires, d'autre part.

« Ces délégués participent aux travaux concernant respectivement les adjoints de classe exceptionnelle et principaux de contrôle et les adjoints de contrôle. »

ART. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat le 17 juin 1947.

A. JUIN.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 septembre 1945 fixant la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mai 1947 l'article 3 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1945 fixant la rétribution du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le contremaître linotypiste, les opérateurs ou mécaniciens linotypistes (ouvriers et demi-ouvriers) et le metteur en pages du *Bulletin officiel* (première et deuxième parties) sont tenus d'accomplir le même temps de travail effectif que les autres catégories de personnel. Leur salaire journalier (prime journalière et, s'il y a lieu, majoration marocaine incluses) est majoré d'un « septième. »

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 6 juillet 1947 (17 chaabane 1366) portant attribution, à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, d'une indemnité temporaire de fonctions et suppression de l'indemnité de responsabilité et de caisse des secrétaires-greffiers en chef allouée par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 6 juillet 1947 (17 chaabane 1366) il est alloué, à compter du 1^{er} septembre 1946, une indemnité temporaire de fonctions aux agents du personnel des secrétariats-greffes désignés ci-après :

Secrétaires-greffiers en chef	18.000 à 30.000 fr.
Secrétaires-greffiers	12.000 à 15.000
Secrétaires-greffiers adjoints	9.000

En ce qui concerne les secrétaires-greffiers en chef et les secrétaires-greffiers, l'attribution de cette indemnité pour chaque poste est effectuée par décision du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général. La décision est soumise à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

L'indemnité de responsabilité de caisse des secrétaires-greffiers en chef prévue par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365), est supprimée à compter du 1^{er} septembre 1946.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Cadres et traitements.

« Article 3. — Le personnel de la division des travaux publics comprend :

- « 1° Des ingénieurs principaux ;
- « 2° Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints ;
- « 3° Des secrétaires-comptables ;
- « 4° Des conducteurs (cadre en voie d'extinction) ;
- « 5° Des adjoints techniques ;
- « 6° Des agents techniques ;
- « 7° Des chefs cantonniers ;
- « 8° Des officiers de port ;
- « 9° Des inspecteurs et des contrôleurs d'acorage (cadres en voie d'extinction) ;
- « 10° Des maîtres de phare, des maîtres adjoints de phare et des gardiens de phare. »

TITRE III

Conditions particulières de recrutement.

ART. 2. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 14. — Les adjoints techniques des travaux publics sont recrutés :

« 1° Parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées du cadre métropolitain ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ouvert dans la métropole ;

« 2° Parmi les candidats reçus à un concours local dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics ;

« 3° Parmi tous les agents, quels que soient leur statut et leur mode de rémunération, réunissant les conditions suivantes :

« a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux ;

« b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

« c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics. »

ART. 3. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1942 (17 chaoual 1361), est remplacé par le suivant :

« Article 15. — Les agents techniques des travaux publics sont recrutés :

« 1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics ;

« 2° Parmi tous les agents, quels que soient leur statut et leur mode de rémunération, réunissant les conditions suivantes :

« a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux ;

« b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

« c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics. »

TITRE VII

Dispositions spéciales ou transitoires.

ART. 4. — Les dessinateurs-projeteurs, en fonction à la date de promulgation du présent arrêté, sont incorporés dans le cadre des conducteurs suivant le tableau d'équivalences ci-après :

Conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans).	Dessinateur - projeteur hors classe (après 4 ans).
Conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans).	Dessinateur - projeteur hors classe (après 2 ans).
Conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans).	Dessinateur - projeteur hors classe (avant 2 ans).
Conducteur principal de 1 ^{re} classe.	Dessinateur - projeteur de 1 ^{re} classe.
Conducteur principal de 2 ^e classe.	Dessinateur - projeteur de 2 ^e classe.
Conducteur principal de 3 ^e classe.	Dessinateur - projeteur de 3 ^e classe.
Conducteur principal de 4 ^e classe.	Dessinateur - projeteur de 4 ^e classe.
Conducteur de 1 ^{re} classe.	Dessinateur - projeteur de 5 ^e classe.
Conducteur de 2 ^e classe.	Dessinateur - projeteur de 6 ^e classe.
Conducteur de 3 ^e classe.	
Conducteur de 4 ^e classe.	

Les dessinateurs-projeteurs incorporés dans les conditions fixées ci-dessus conservent, dans leurs nouveaux grade et classe, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs grade et classe précédents.

ART. 5. — L'article 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), est abrogé.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1366 (7 juillet 1947).

Le naïb du Grand Vizir,

SI AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1947 (19 chaabane 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) fixant les traitements de certains cadres techniques de la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 28 juin 1946 (28 rejeb 1365) et 16 décembre 1946 (21 moharrem 1366), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1947, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

« Conducteurs des travaux publics	
« Adjoints techniques des travaux publics	
« Principaux de 1 ^{re} classe	96.000 fr.
« Principaux de 2 ^e classe	87.000
« Principaux de 3 ^e classe	81.000

« Principaux de 4 ^e classe	75.000 fr.
« 1 ^{re} classe	69.000
« 2 ^e classe	63.000
« 3 ^e classe	57.000
« 4 ^e classe	48.000. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1366 (8 juillet 1947).

Le naïb du Grand Vizir,

SI AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1947 (19 chaabane 1366) complétant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364), est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés de la direction des travaux publics, une allocation spéciale dont le taux annuel maximum est fixé ainsi qu'il suit :

«
« Conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics, contrôleurs principaux et contrôleurs des mines, adjoints techniques des travaux publics : 9.000 francs.

« »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1366 (8 juillet 1947).

Le naïb du Grand Vizir,

SI AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 23 juin 1942 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Aux termes d'un arrêté directorial du 10 juin 1947 les articles 3 et 8 de l'arrêté du 23 juin 1942 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Paris, Marseille, Alger et Casablanca.

« Les épreuves orales ont lieu à Casablanca. »

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Les épreuves écrites sont subies : à Paris, à l'Office du Maroc ; à Marseille, au bureau de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ; à Alger, à la direction de l'agriculture ; à Casablanca, à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. »

(La suite sans modification.)

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
ouvrant un concours
pour quinze emplois de topographe adjoint stagiaire.**

Aux termes d'un arrêté directeur du 27 juin 1947 un concours pour le recrutement de quinze topographes adjoints stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique).

Trois emplois sont réservés à des candidats marocains.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Alger, Marseille, Bordeaux et Lyon, à partir du 4 novembre 1947.

Un nombre égal d'emplois fera l'objet d'un concours réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique), un mois avant la date du concours.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directeur du 20 juin 1946 fixant, en ce qui concerne les services de la direction des affaires économiques, les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1947, à titre exceptionnel, les demandes de reclassement formulées en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 pourront être présentées jusqu'au 1^{er} septembre 1947.

Les demandes adressées entre la date d'expiration du délai imparté par l'arrêté du 20 juin 1946 et la date de publication du présent arrêté seront considérées comme valables et retenues pour leur examen par la commission d'exécution et de contentieux.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 15 juin 1947 (25 rejeb 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 15 juin 1947 (25 rejeb 1366) les tableaux n° 1, 2, 5 et 6 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

**« TABLEAU N° 1
« Indemnités de connaissances spéciales.**

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
7° Autres services.		
Agents des lignes assurant les fonctions d'A.I.E.	(Sans changement.)	
Mécaniciens dépanneurs et ouvriers d'État de 4 ^e catégorie du service automobile.	9.000 francs par an au maximum (effet du 1 ^{er} janvier 1946).	Cette indemnité est attribuée dans les conditions ci-après : Agents aux échelons inférieurs à 51.000 francs. 9.000 francs Agents aux échelons de 51.000 à 54.000 francs. 8.000 — Agents aux échelons de 57.000 et de 60.000 francs 7.000 — Agents aux échelons supérieurs à 60.000 francs. 6.000 —

(La suite du tableau sans modification.)

« TABLEAU N° 2

« Primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
<i>B. — Indemnités de commandement.</i>		
Agents des lignes ou soudeurs faisant fonction de conducteurs de travaux.	(Sans changement.)	
Agents principaux et agents de surveillance.	6.000 francs par an (effet du 1 ^{er} janvier 1946).	
Facteurs-chefs.	6.000 francs par an (effet du 1 ^{er} janvier 1946).	A compter du 1 ^{er} juillet 1946, l'indemnité de commandement allouée aux facteurs-chefs est affectée de la majoration marocaine et soumise à retenues pour pensions civiles ou caisse de prévoyance.
<i>G. — Remises afférentes à l'exécution de certaines opérations postales, télégraphiques ou téléphoniques.</i>		
Receveurs-distributeurs, entreposeurs en gare, facteurs de toutes catégories, gardiens d'entrepôt.	Remise de 1 % sur la vente de timbres-poste et autres vignettes servant à l'affranchissement des correspondances postales.	A compter du 1 ^{er} juillet 1946, le montant de cette remise ne peut excéder 300 francs par mois et par agent. A compter du 1 ^{er} janvier 1947, le montant de cette remise ne peut excéder cent fois la taxe d'une lettre simple du régime intérieur.

(La suite du tableau sans modification.)

« TABLEAU N° 5

« Indemnités pour travaux supplémentaires.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Chef d'équipe du service des locaux ou agent titulaire ou auxiliaire faisant fonction.	Surveillance des dimanches et des jours fériés (de minuit à minuit) et première ronde de nuit.	6.000 francs par an.	A compter du 1 ^{er} décembre 1945.
Agents des services extérieurs.	Rétribution du travail supplémentaire.	De 35 à 150 francs l'heure.	A compter du 15 août 1946, les taux sont fixés par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

(La suite du tableau sans modification.)

« TABLEAU N° 6

« Indemnités diverses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Agents chargés du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés :	Indemnité forfaitaire de déplacement dans la résidence.		
Pour les chefs de famille.		5.500 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 15 août 1946.
Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.		4.640 francs par an.	id.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Inspecteurs principaux et inspecteurs des services techniques, inspecteurs principaux et inspecteurs des services électriques et mixtes chargés du service téléphonique :			
Pour les chefs de famille.		170 francs par cent abonnés.	A compter du 15 août 1946, avec minimum de 413 francs et maximum de 10.183 francs pour les chefs de famille, et un minimum de 338 francs et maximum de 8.160 francs pour ceux qui ne sont pas chefs de famille (construction, surveillance et entretien des réseaux téléphoniques).
Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.		141 francs par cent abonnés.	
Inspecteurs principaux et inspecteurs du service radio-électrique :	Indemnité de visite de station de bord.		
Pour les chefs de famille.		30 francs par station de bord visitée.	
Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.		27 fr. 5 par station de bord visitée.	
Agents chargés de la recherche des troubles radiophoniques.	Indemnité de déplacement dans la résidence.	Variable, de 500 à 960 francs par mois, selon l'importance des localités et la qualité de chef de famille ou non du bénéficiaire.	A compter du 15 août 1946, ces indemnités, dont les modalités d'attribution sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, sont exclusives de toute rémunération ou majoration de traitement pour heures supplémentaires ou pour travail de nuit.

(La suite du tableau sans modification.)

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1946, le paragraphe 3^o de l'article 2 de

l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

« Article 2. —

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1946, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service-légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant tous « tefois pris en compte, le cas échéant. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juin 1947, l'article 6 de l'arrêté du 13 août 1946 portant création, à la direction des travaux publics, d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'agent auxiliaire et d'agent journalier, tel qu'il a été complété par celui du 4 février 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Par application des dispositions de l'article 9 (nouveau) de l'arrêté directeur du 26 juillet 1946, sont transformés, à compter du 1^{er} janvier 1945, les emplois de titulaire ci-après désignés :

« Trois emplois de chef cantonnier titulaire en trois emplois d'agent technique titulaire (division des travaux publics). »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juin 1947 :

1^o Sont créés, à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1946, les emplois de titulaire ci-après désignés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire et d'agent journalier :

CHAPITRE 47, ARTICLE 1^{er}.

Services centraux (service administratif).

Un emploi de commis principal ou commis ;
Deux emplois de chaouch titulaire.

Division des travaux publics.

Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint des travaux publics ;
Trois emplois de conducteur des travaux publics ;
Treize emplois d'agent technique des travaux publics ;
Trente-six emplois de chef cantonnier ;
Quatorze emplois de commis principal ou commis ;
Treize emplois de dactylographe ;
Trois emplois de dame employée ;
Huit emplois de chaouch titulaire.

Division des mines et de la géologie

(Direction de la production industrielle et des mines,
à compter du 1^{er} avril 1947).

Un emploi de commis principal ou commis ;

2^o Sont créés à la division du travail, à compter du 1^{er} janvier 1946, les emplois de titulaire ci-après désignés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire et d'agent journalier :

CHAPITRE 49, ARTICLE 1^{er}.

Deux emplois de commis ;

Un emploi de dame employée ;

3° Sont créés au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1946, les emplois de titulaire désignés ci-après, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire et d'agent journalier :

Deux emplois de dactylographe (exploitation du port) ;

4° Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, les emplois de titulaire désignés ci-après, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire et d'agent journalier (caisse spéciale) :

Six gardiens de phare ;

5° Par application des dispositions de l'article 9 (nouveau) de l'arrêté directorial du 26 juillet 1946, sont transformés, à compter du 1^{er} janvier 1946, les emplois de titulaire désignés ci-après :

Quatre emplois de chef cantonnier titulaire en quatre emplois d'agent technique titulaire ;

Un emploi de chef cantonnier titulaire en un emploi de commis titulaire.

(Division des travaux publics, chap. 47, art. 1^{er}.)

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 juin 1947, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1946, au service de l'administration pénitentiaire, un emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire français.

Par arrêté directorial du 3 juin 1947, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Deux emplois d'agent mécanicien ;

Quatorze emplois de commis ;

Cinq emplois d'agent des installations intérieures ;

Onze emplois d'agent des lignes ;

Deux emplois d'ouvrier d'État, 3^e catégorie ;

Un emploi d'ouvrier d'État, 4^e catégorie ;

Neuf emplois de facteur ;

Neuf emplois de facteur à traitement global ;

Seize emplois de sous-agent public,

par transformation de soixante-neuf emplois d'auxiliaire ;

Un emploi d'ouvrier d'État, 2^e catégorie ;

Un emploi d'agent des installations intérieures ;

Soixante-treize emplois de sous-agent public,

par transformation de soixante-quinze emplois de journalier rétribués sur les crédits du chapitre 55, article 10 ;

Un emploi de facteur ;

Trente et un emplois de sous-agent public,

par transformation de trente-deux emplois de journalier rétribués sur les crédits du chapitre 55, article 9.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT POLITIQUE.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Adjoint de contrôle de 4^e classe :

MM. Monsempès Amédée, avec une bonification d'ancienneté de 7 mois avec traitement ;

Chevalier Le More Guy, avec une bonification d'ancienneté de 5 mois avec traitement,

adjoints de contrôle de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Adjoint de contrôle de 2^e classe : M. Maurice Jean, adjoint de contrôle de 3^e classe.

Adjoints de contrôle de 3^e classe : MM. Vidal André et Orthlieb Robert, adjoints de contrôle de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Adjoint de contrôle de 1^{re} classe : M. Trolle Paul, adjoint de contrôle de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Adjoint de contrôle de 2^e classe : M. Miguel Francis, adjoint de contrôle de 3^e classe.

Adjoint de contrôle de 3^e classe : M. Thévenin Jean, adjoint de contrôle de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Adjoint de contrôle de 3^e classe : M. Marque Jean, adjoint de contrôle de 4^e classe du 1^{er} août 1944.

(Arrêtés résidentiels du 11 juin 1947.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} mai 1947 : M. Bousser Marcel, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1947.)

M. Varin Robert, sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'administration centrale du ministère des finances, placé en service détaché au Maroc, est incorporé en cette qualité, à compter du 1^{er} janvier 1947 dans le cadre des administrations centrales du Protectorat. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1947.)

Est nommé commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Lefort Joseph, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.)

Est nommée dame employée de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, dame employée de 5^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{lle} Imperato Marie-Louise, dame employée de 7^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisé et nommé commis de 1^{re} classe du 9 janvier 1946 (ancienneté du 24 août 1945) : M. Recope Paul, commis auxiliaire (3^e catégorie) (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 15 jours). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mai 1947.)

Est titularisé et nommé commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, sans ancienneté : M. Apparicio Antoine, commis auxiliaire (3^e catégorie) (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois 16 jours). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1947.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est reclassé secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 2 octobre 1946 : M. Bonvalet Bernard, secrétaire-greffier adjoint des juridictions marocaines de 3^e classe (bonifications pour services militaires). (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est promu commis-greffier principal des juridictions marocaines de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1947 : M. Benchaou Mohammed, commis-greffier principal des juridictions marocaines de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est promu commis-greffier principal des juridictions marocaines de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Renane Mohammed, commis-greffier principal des juridictions marocaines de 2^e classe. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est promu commis-greffier principal des juridictions marocaines de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Hadj Hammou Ahmed, commis-greffier des juridictions marocaines de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est intégré dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de chef de bureau de 4^e classe, du 1^{er} juin 1947 : M. de Gaillande Paul, chef de bureau de 4^e classe du cadre des préfetures. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est promu *contrôleur général de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Cabail Laurent, commissaire divisionnaire. (Arrêté résidentiel du 23 juin 1947.)

Est rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} juin 1947, et incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation : M. Barbe Claude, gardien de la paix de 2^e classe. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} juin 1947 : M. Pissard Henri, gardien de la paix de police d'État de 2^e classe. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

Est réintégré et reclassé *inspecteur sous-chef* du 1^{er} mai 1947 : M. Caffort Gaston, inspecteur sous-brigadier de 1^{re} classe, en position de disponibilité. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est reclassé *commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1947 : M. Prigent Jean, commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 5 juin 1947.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix de 3^e classe* :
(à compter du 1^{er} juin 1947)

MM. Abdallah ben Amara ben Moussa, Abdelkader ben Mohammed ben Ali, Abdelkrim ben Haj Thami ben Hachmi, Ahmed ben Abdallah ben M'Bark, Ahmed ben Mohammed ben Kaddour, Ahmed ben Mohammed ben M'Hamed, Ali ben Brahim ben Haj Ali, Bouchaïb ben el Hadj ben Bouazza, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

-MM. Addi ben el Rhazi ben Hammadi, Ahmed ben Ali ben el Behraoui, Ahmed ben Ali ben Moya, Ahmed ben Aïssa ben Jilali, Ahmed ben Salem ben Abdallah, Benaïssa ben el Arbi ben Hammadi, Bouchaïb ben el Kbir ben Brahim, Dris ben Brahim ben Belkouche, El Kbir ben el Mati ben Mouloudi, Mohamed ben Bouchaïb ben Faraji, Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, Mohammed ben el Miloudi ben Allal, Rahal ben Abbas ben Mohammed, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêté directorial du 18 juin 1947.)



DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *directeur adjoint des finances* du 1^{er} avril 1947 : M. Dupuy Henri, sous-directeur de 1^{re} classe à la direction des finances. (Arrêté résidentiel du 5 juin 1947.)

Est nommé *contrôleur adjoint des impôts directs* du 1^{er} mai 1947 : M. Forrer Auguste, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

Est promu *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Depasse Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1947.)

Est titularisé *rédauteur de 3^e classe* du 1^{er} mai 1947, reclassé *rédauteur de 2^e classe* du 1^{er} mai 1946 (ancienneté du 21 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 3 ans 7 mois 10 jours) et promu *rédauteur de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Coulet Amaury, rédacteur stagiaire. (Arrêté directorial du 17 mai 1947.)

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *contrôleur de 3^e classe* du 16 juin 1946 : M. Gaboril Paul, contrôleur de 3^e classe des contributions indirectes métropolitaines (ancienneté du 1^{er} novembre 1943). (Arrêté directorial du 27 juin 1947.)

Est nommé *commis stagiaire*, après concours, du 1^{er} janvier 1947 : M. Courchia Fernand. (Arrêté directorial du 25 mars 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1807, du 13 juin 1947, p. 572.)

Est promu *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Dubois de Prisque Joseph, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon).

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 2^e classe* du 2 juillet 1945, et promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Vassal Louis, commis de 3^e classe.

(Arrêté directorial du 3 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Takali Feizi (ancienneté du 11 mars 1944).

Fqih de 5^e classe :

MM. Abdelkader ben Allal (ancienneté du 8 mars 1944) ;
Farès ben Bachir (ancienneté du 23 mai 1945).

Fqih de 4^e classe : M. Abdelkader ben Maali (ancienneté du 5 juin 1943).

(Arrêté directorial du 12 mars 1947.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ancienneté de M. Thomas René, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} mai 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Thomas est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} mars 1945.

L'ancienneté de M. Saër Maurice, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} août 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Saër est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1945.

L'ancienneté de M. Oldakowski Marius, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} août 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Oldakowski est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} août 1945.

L'ancienneté de M. Lauga Roger, conducteur principal de 2^e classe, est reportée au 1^{er} octobre 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Lauga est promu *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1945.

L'ancienneté de M. Nicolas Camille, conducteur principal de 2^e classe, est reportée au 1^{er} mai 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Nicolas est promu *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944.

L'ancienneté de M. Pascon René, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} octobre 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Pascon est promu *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1945.

L'ancienneté de M. Bernard Raoul, conducteur de 3^e classe, est reportée au 1^{er} juillet 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Bernard est promu *conducteur de 2^e classe* du 1^{er} mai 1945.

L'ancienneté de M. Bourgouin Georges, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 7 juin 1920. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Bourgouin est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 7 juin 1922, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 7 juin 1924.

L'ancienneté de M. Luisi Antoine, dessinateur-projeteur hors classe, est reportée au 1^{er} octobre 1938. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Luisi Antoine est promu *dessinateur-projeteur hors classe (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940, et *dessinateur-projeteur hors classe (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942.

L'ancienneté de M. Gomez Louis, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} septembre 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Gomez est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945.

L'ancienneté de M. Guillemot Léon, conducteur de 2^e classe, est reportée au 1^{er} avril 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Guillemot est promu *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1945.

L'ancienneté de M. Cugnot Camille, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} septembre 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Cugnot est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} septembre 1945.

L'ancienneté de M. Quesnel Hervé, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} octobre 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Quesnel est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944.

L'ancienneté de M. Pairraud Clément, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} juillet 1936. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Pairraud est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1938, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940.

L'ancienneté de M. Aguilar Marcelin, conducteur de 3^e classe, est reportée au 1^{er} septembre 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Aguilar est promu *conducteur de 2^e classe* du 1^{er} juin 1945.

L'ancienneté de M. Cafasso Casimir, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} mai 1933. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Cafasso est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1935, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1937.

L'ancienneté de M. Domergue Léon, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} août 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Domergue est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} mai 1946.

L'ancienneté de M. Hartar Lucien, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} mai 1938. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Hartar est promu *conducteur de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1940, et *conducteur de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942.

L'ancienneté de M. Delcour Marcel, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} décembre 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Delcour est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} décembre 1946.

L'ancienneté de M. Eichène Philippe, conducteur principal de 2^e classe, est reportée au 1^{er} juillet 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Eichène est promu *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} mai 1945.

L'ancienneté de M. Aiglon Louis, conducteur principal de 2^e classe est reportée au 1^{er} janvier 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Aiglon est promu *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944.

L'ancienneté de M. Barrard Raoul, conducteur de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} novembre 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Barrard est promu *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et *conducteur principal de 3^e classe* du 1^{er} mars 1946.

L'ancienneté de M. Jean Yves, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} avril 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Jean Yves est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946.

L'ancienneté de M. Gayraud René, conducteur de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} mai 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Gayraud est promu *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et *conducteur principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946.

L'ancienneté de M. Canclaud Henri, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} novembre 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Canclaud est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} mai 1946.

L'ancienneté de M. Jarry Jean, conducteur principal de 2^e classe, est reportée au 1^{er} juillet 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Jarry est promu *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1943, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} septembre 1945.

L'ancienneté de M. Geble Jules, conducteur de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} août 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Geble est promu *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, et *conducteur principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1946.

L'ancienneté de M. Farcy Paul, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} mars 1931. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Farcy est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1933, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1935.

L'ancienneté de M. Blisson Eugène, conducteur de 2^e classe, est reportée au 1^{er} juillet 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Blisson est promu *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944.

L'ancienneté de M. Matheron Jean, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} septembre 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Matheron est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1945.

L'ancienneté de M. Hagelauer Maurice, conducteur de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} octobre 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Hagelauer est promu *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943.

L'ancienneté de M. Dumoutier Jean, conducteur de 2^e classe, est reportée au 1^{er} août 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Dumoutier est promu *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944.

L'ancienneté de M. Filliatreau Raymond, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} septembre 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Filliatreau est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1945.

L'ancienneté de M. Secchi Jacques, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} juillet 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Secchi est promu *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944.

L'ancienneté de M. Graffeuil Félix, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} novembre 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Graffeuil est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

L'ancienneté de M. Nusbaumer Charles, conducteur principal de 2^e classe, est reportée au 1^{er} novembre 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Nusbaumer est promu *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

L'ancienneté de M. Griscelli François, conducteur principal de 2^e classe, est reportée au 1^{er} août 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Griscelli est promu *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944.

L'ancienneté de M. Janin Lucien, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} avril 1939. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Janin est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1931, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1933.

L'ancienneté de M. Chatain Jean, conducteur principal de classe exceptionnelle est reportée au 1^{er} janvier 1935. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Chatain est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1937, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1939.

L'ancienneté de M. Joulia Michel, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} mai 1939. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Joulia est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1941, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943.

L'ancienneté de M. Pérémé Arnold, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} novembre 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Pérémé est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} mai 1946.

L'ancienneté de M. Régaldie Gaston, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} mars 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Régaldie est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943.

L'ancienneté de M. Peltier Gustave, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} mai 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Peltier est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} mai 1946.

L'ancienneté de M. Fuseiller Raymond, conducteur de 2^e classe, est reportée au 1^{er} juin 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Fuseiller est promu *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} juin 1946.

L'ancienneté de M. Brutinel Casimir, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} janvier 1936. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Brutinel est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1938, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940.

L'ancienneté de M. Daroles Louis, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} juillet 1931. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Daroles est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1933, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1935.

L'ancienneté de M. Bernel Stanislas, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} mai 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Bernel est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945.

L'ancienneté de M. Ossipoff Platon, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} mai 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Ossipoff est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1941, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.

L'ancienneté de M. Le Bacon Louis, conducteur principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1^{er} juin 1933. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Le Bacon est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1935, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1937.

L'ancienneté de M. Cloître Jean-Marie, conducteur de 2^e classe, est reportée au 1^{er} octobre 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Cloître est promu *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, et *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1946.

L'ancienneté de M. Garrette Joseph, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} avril 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Garrette est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946.

L'ancienneté de M. Roux André, conducteur de 2^e classe, est reportée au 1^{er} mai 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Roux est promu *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, et *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} mai 1946.

L'ancienneté de M. Sivadier Gaston, *conducteur principal de 3^e classe*, est reportée au 1^{er} août 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Sivadier est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1945.

L'ancienneté de M. Michel Albert, *conducteur principal de 3^e classe*, est reportée au 1^{er} septembre 1939. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Michel est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, et *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1945.

L'ancienneté de M. Fouquet Jean, *conducteur de 2^e classe*, est reportée au 1^{er} novembre 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Fouquet est promu *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, et *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1946.

L'ancienneté de M. Aguilon Guy, *conducteur de 3^e classe*, est reportée au 1^{er} août 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Aguilon est promu *conducteur de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, et *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1945.

L'ancienneté de M. Werner Marcel, *conducteur principal de classe exceptionnelle*, est reportée au 1^{er} décembre 1935. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Werner est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1937, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1939.

L'ancienneté de M. Lenoir Emile, *conducteur principal de classe exceptionnelle*, est reportée au 1^{er} avril 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Lenoir est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944.

L'ancienneté de M. Bernescut Raymond, *conducteur principal de classe exceptionnelle*, est reportée au 1^{er} septembre 1934. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Bernescut est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1936, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1938.

L'ancienneté de M. Rouet Georges, *conducteur principal de classe exceptionnelle*, est reportée au 1^{er} décembre 1931. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Rouet est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1933, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1935.

L'ancienneté de M. Batard Jules, *conducteur principal de classe exceptionnelle*, est reportée au 1^{er} juillet 1928. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Batard est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1930, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1932.

(Arrêtés directoriaux du 9 mai 1947.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont dispensés du stage et titularisés *inspecteurs adjoints de 6^e classe* du 1^{er} juin 1946 : MM. Fouassier Louis, *inspecteur adjoint de l'agriculture* ; et Ballot Raymond, *inspecteur adjoint de l'horticulture*. (Arrêté directorial du 12 mai 1947.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé *inspecteur adjoint de 4^e classe* (ancienneté du 18 novembre 1945) (bonifications pour services militaires : 4 ans 1 mois 13 jours) : M. Smolikowski Michel, *inspecteur adjoint de 6^e classe*.

Est reclassé *agent technique principal de 4^e classe* (ancienneté du 2 février 1945) (bonifications pour services militaires : 4 ans 10 mois 29 jours) : M. Monteil Jean, *agent technique principal de 6^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1947.)

Est nommé, après concours, *moniteur de 6^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Pelletier Martial. (Arrêté directorial du 31 mai 1947.)

Sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1947 :

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (2^e ordre) :

MM. Mouis Pierre, avec 11 mois d'ancienneté ;

Weingertner Henri, avec 1 an d'ancienneté.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1947.)

Est titularisée et nommée *institutrice de 5^e classe* du cadre particulier, du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Pantalacci Anne-Marie, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945. (Arrêté directorial du 10 mai 1947.)

Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Mouderrés de 5^e classe : M. Saïd ben Hadj Ahmed, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Mouderrés de 2^e classe : M. Abdellac Rbati, promu à la 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946.

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1947.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mars 1947 : M. Amsellem Elie. (Arrêté directorial du 4 avril 1947.)

Est nommée, après concours, *commis de 3^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Muhl Hélène. (Arrêté directorial du 2 juin 1947.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Hiniger Georges, *instituteur du cadre métropolitain*. (Arrêté directorial du 26 mai 1947.)

Est titularisée et nommée *institutrice de 4^e classe* du cadre particulier du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Heitz Aurélie. (Arrêté directorial du 3 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} mars 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Pérez Antoine. (Arrêté directorial du 2 juin 1947.)

Est réintégré dans ses fonctions de maître d'éducation physique et sportive de 6^e classe du 20 mai 1947, avec ancienneté du 4 décembre 1946 : M. Galaviellé Roger. (Arrêté directorial du 6 juin 1947.)

Sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1945, au cadre supérieur du personnel licencié ou certifié :

M^{me} Laban Juliette, professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 1^{re} classe ;

M. Proutier Jean, professeur chargé de cours de 1^{re} classe chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) ;

M. Coqblin Marcel, instituteur hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 avril 1947.)

Est promu *commis principal (hors classe)* du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944), et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1946 : M. Rezagui Abdallah. (Arrêté directorial du 20 avril 1947.)

Sont promus :

(du 1^{er} janvier 1946)

Chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M^{lle} Conte Paulette.

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M. Rousseau Alfred.

(du 1^{er} août 1946)

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M. Maral Harold.

(du 1^{er} janvier 1947)

Chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M^{lle} Girard Fanny.

(du 1^{er} juin 1947)

Professeur agrégé (cadre supérieur) de 3^e classe : M. Forest René.

Professeur agrégé (cadre normal) de 5^e classe : M. Jouan François.

Professeur licencié ou certifié (cadre normal) de 4^e classe : M^{me} Gournay Paule.

Institutrice de 2^e classe : M^{me} Sertilange Fernande.

Instituteurs de 4^e classe : MM. Burdallet Paul et Bertelet Georges.

(du 1^{er} juillet 1947)

Chaouch de 1^{re} classe : M. Salah ben Bellal.

(Arrêtés directoriaux des 17 mai et 26 avril 1947.)

(Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé, du 1^{er} mars 1946, *moniteur de 6^e classe* (ancienneté du 3 juillet 1944) : M. Battini Dominique (bonifications pour services militaires : 1 an 7 mois 27 jours). (Arrêté directorial du 10 mars 1947.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *maître infirmier hors classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Allal ben Tahar, dit « Mohamed ben Larbi », maître infirmier de 1^{re} classe.

Est promu *maître infirmier hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Lahoussine ben Mohamed, maître infirmier de 1^{re} classe.

Est promu *maître infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Salah ben Larbi, maître infirmier de 2^e classe.

Sont promus *maitres infirmiers de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1947 : MM. Ali Abdelaziz, Saïd ben Ali, maitres infirmiers de 2^e classe.

Sont promus *maitres infirmiers de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, M^{me} Lévy Reina et M. Moualid el Hadj ould Ahmed, maitres infirmiers de 3^e classe.

Est promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Mohamed Kittani, maître infirmier de 3^e classe.

Est promu *maître infirmier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Abbès ben Mohamed, infirmier de 1^{re} classe.

Est promu *maître infirmier de 3^e classe* du 1^{er} février 1947 : M. Mohamed ben Boui, infirmier de 1^{re} classe.

Est promu *maître infirmier de 3^e classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Abdeikader ben Driss, infirmier de 1^{re} classe.

Sont promus *infirmiers de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : MM. Abdelkader ben Mohamed, El Haddi ben Aïssa, Smaïn ben Mohamed, Brahim ben Mohamed, infirmiers de 2^e classe.

Est promu *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Mohamed ben Driss, infirmier de 2^e classe.

Est promu *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Mekki ben Thami, infirmier de 2^e classe.

Sont promus *infirmiers de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : MM. Bouchaïb ben Ahmed, Si Mohamed ben Hamadi, Mohamed ben Bouazizi, M'Hamed el Ghorfi, infirmiers de 3^e classe.

Est promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} février 1947 : M. Driss ben Ahmed, infirmier de 3^e classe.

Sont promus *infirmiers de 2^e classe* du 1^{er} avril 1947 : MM. Ali ou Abi et Ahmed ben Bouchaïb, infirmiers de 3^e classe.

Sont promus *infirmiers de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 : MM. Ramdou Saïd, dit « Bousbir », et Lahcen ben Mohamed, infirmiers de 3^e classe.

Sont promus *infirmiers de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : MM. Abbès ben Mohamed et Atman ben Bellal, infirmiers stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 11 avril 1947.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} juin 1947 : M. Mohamed ben Salah, infirmier auxiliaire intérimaire de complément. (Arrêté directorial du 2 juin 1947.)

Est reclassé *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M. Lange René, médecin de 2^e classe. (Arrêté directorial du 30 avril 1947.)

Est promue *assistante sociale de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M^{me} Genot Armande, assistante sociale de 3^e classe.

Est promue *assistante sociale de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M^{me} Magand, née Linder Simone, assistante sociale de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 avril 1947.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1945 : M. Michaud Abel, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Humbert del Joseph, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État).

Sont reclassés *adjoints principaux de santé de 3^e classe* du 1^{er} août 1946 : MM. Mairet Charles et Tavernier Raymond, adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État).

Est promue *adjointe de santé de 1^{re} classe* (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} mars 1947, et reclassée *adjointe principale de santé de 3^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Carteau Marthe, adjointe de santé de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe* (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1947, et reclassé à cette date *adjoint de santé de 3^e classe* (cadre des diplômés d'État) (avec ancienneté du 24 septembre 1946) : M. Verrier Jean. (Arrêté directorial du 31 mai 1947.)

M. Rech Jean, médecin de 4^e classe en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

M. Falandry Fernand, officier de santé maritime de 4^e classe en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1946.

M^{me} Benkemoun, née Rogerol Gisèle, et M^{lle} Debrit Marguerite, infirmières de 4^e classe en disponibilité, sont considérées comme démissionnaires et rayées des cadres à compter du 1^{er} juillet 1946.

M. Brisson Maurice, infirmier de 4^e classe en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1947.

M. Attuyt Louis, infirmier de 5^e classe en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1946.

(Arrêtés directoriaux du 30 mai 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1944) : M. R'Tab ben Mohamed, infirmier auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 mai 1947.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Sont titularisés :

Commis N.F.

M^{me} Gratianette Denise, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

M. Jonca Charles, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} février 1945.

Facteur à traitement global.

M. Mohammed ben el Tayebi ben Mhammed, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1945.

Ouvrier d'Etat (1^{re} catégorie).

M. Abdelli Rabah ben Ammar ben Derradji ben Messaoud, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 11 février 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F.

M^{me} Comet Paquerette, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

M^{me} Lubrano di Figolo Germaine, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 11 avril 1945 ;

M^{me} Columbeau Claire, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 16 novembre 1945 ;

M^{lle} Gumila Odette, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 6 août 1945 ; 5^e échelon du 6 août 1946 ;

M^{lle} Santoni Catherine, 4^e échelon du 2 février 1945 ; 5^e échelon du 21 octobre 1945 ;

M^{lle} Broton Jeanne, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} août 1946 ;

M^{lle} Vernouillet Lucette, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 21 mai 1946 ;

M^{me} Soizeau Hélène, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 16 mars 1946 ;

M^{me} Gommer Jeanne, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} mai 1945 ;

M^{me} Raynaud Yvonne, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 26 mai 1946 ;

M^{me} Lucchini Marie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 11 novembre 1945 ;

M^{me} Ferlandin Alexandrine, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 6 septembre 1945 ;

M^{me} Canton Alice, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} mai 1945 ;

M^{me} Viale Marie-Rose, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} mars 1945 ;

M^{lle} Léonelli Martine, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

M. Pradal Robert, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 11 octobre 1946 ;

M. Mondet Roland, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 26 avril 1945 ;

Rinaud Jean, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

M. Lopez Robert, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 26 mars 1945 ;

M. Garrigos Francis, 5^e échelon du 2 février 1946 ;

M. Challant Marcel, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 21 juillet 1946 ;

M. Carementrant Emile, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 21 septembre 1945 ;

Si Larhi ben Mohamed ben el Haj Mohamed Cherrat, 9^e échelon du 11 août 1945 ;

M. Sebag Chaloum ben David, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 21 septembre 1946 ;

M. Mostafa ben Kassem ben el Haj Ghazi, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;

M. Mohamed ben Mhamed Triki, 5^e échelon du 26 septembre 1945 ;

M. Lahlou Abdelatif ben el Haj Mohamed, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 2^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 3^e échelon du 11 avril 1945 ; 4^e échelon du 11 octobre 1946.

Agent des installations intérieures

M. Fieschi François, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 26 juillet 1945.

(Arrêtés directoriaux des 24, 27 février et 25 mars 1947.)

Sont promus :

Commis N.F. stagiaire.

MM. Robert Ulysse, du 1^{er} mai 1947 ;

Balanant Louis, du 14 avril 1947.

(Arrêtés directoriaux des 18 avril et 6 mai 1947.)

M. Haddi ben Abbès ben Ayouch, facteur à traitement global, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 17 mai 1947. (Arrêté directorial du 3 juin 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F.

M^{me} Laplace Denise, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal, 2^e échelon, du 1^{er} février 1945 ;

M^{me} Robert Danielle, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal, 1^{er} échelon, du 1^{er} février 1945 ; 2^e échelon du 26 juin 1946 ;

M^{me} Filippi Jane, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal, 1^{er} échelon, du 1^{er} février 1945 ; 2^e échelon du 21 juin 1946 ;

M^{me} Teissier Elisa, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal, 2^e échelon, du 1^{er} février 1945 ;

M^{me} Laborde Paulette, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 21 février 1945 ; 5^e échelon du 21 février 1946 ;

M^{me} Vuillemin Marguerite, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 21 juin 1945 ;

M^{me} Paugan Marie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} juin 1945 ;

M^{me} Malaviole Marie-Jeanne, 5^e échelon du 1^{er} avril 1945 ; 6^e échelon du 16 septembre 1945 ;

M^l Lepage Germaine, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 6 mai 1945 ; 5^e échelon du 6 mai 1946 ;

M^{lle} Valette Andrée, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 16 juillet 1946 ;

M. Poussin Maurice, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 11 octobre 1946 ;

M. Pacheu René, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 6 septembre 1946 ;

M. Cruanès Michel, 7^e échelon du 6 mars 1946 ;

M. Mohammed ben el Hassane ben el Haj Abdallah Zaki, 3^e échelon du 26 mai 1946 ;

M. Mohamed ben Abdeslem ben Hamidi, 8^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;

M. Bensimon Élie, 6^e échelon du 16 octobre 1946 ;

M. Ahmed ben Mohamed ben Ali Karmoudi, 4^e échelon du 21 février 1946.

(Arrêtés directoriaux des 21, 24 février et 25 mars 1947.)

Agent des lignes.

M. Delbosc Charles, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945. (Arrêté directorial du 12 mars 1947.)

Admission à la retraite.

M. Batailley Gabriel, directeur de prison de 2^e classe, et M^{me} Hers Rachel, surveillante de prison de 2^e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres à compter du 1^{er} mars 1947.

M. Garelli François, premier surveillant de prison spécialisé de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1947.

(Arrêté directorial du 25 février 1947.)

M^{me} Girard Marie-Thérèse, surveillante de prison de 2^e classe, et M. Marcol Henri, surveillant de prison de 1^{re} classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres à compter du 1^{er} juin 1947. (Arrêté directorial du 2 juin 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 7 juillet 1947, sont concédées à M. Ledieu Albert-Pierre, ex-agent auxiliaire à la direction de l'intérieur, à compter du 1^{er} juillet 1946, une rente viagère et une allocation d'État d'un montant total et annuel de 9.245 francs.

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire (session de mai 1947) pour la titularisation d'agents auxiliaires dans les cadres du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre).

Candidats reçus (ordre alphabétique) :

a) Pour l'emploi de commis :

MM. Alessandri Roland, Poueyto Jean et Riso Louis ;

b) Pour l'emploi de dame employée (art. 7 du dahir du 5 avril 1945) :

M^{me} Péguin Lucienne.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 21 JUILLET 1947. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : cercle et centre d'Inezgane, rôle 1 de 1947 ; Casablanca-centre, rôles 5 de 1946 (5, 6, 7) et 1 de 1947 (7) ; Casablanca-nord, rôle spécial 3 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 9 et 10 de 1944 et 1945, et rôle spécial 8 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 11 de 1947 ; circonscription d'Amizmiz, rôle spécial 1 de 1947 ; Mazagan, rôle spécial 2 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 5 de 1946, Ouezzane, rôle 3 de 1946 ; El-Aïoune, Berguent, contrôle civil d'Oujda, rôle 2 de 1946 ; Petitjean, rôle 3 de 1945 ; Port-Lyautey, rôle 4 de 1945, rôles spéciaux 4 de 1945 et 3 de 1947 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1947 ; Rabat-nord, rôle 7 de 1944 et 1945 ; Rabat-sud, rôles 12 de 1941, 13 de 1942, 12 de 1943, 10 de 1944, 9 de 1945, 7 de 1946 et spécial 10 de 1946 ; Safi, rôles 4 de 1945 et 4 de 1946 ; Salé, rôles 5 de 1942 et spécial 2 de 1946 ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, rôle 2 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 11 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôles 4 de 1944 (6) et 1 de 1945 (2^e partie) ; Casablanca-nord, rôles 7 de 1943, 2 de 1945 ; centre de Bel-Air, Ain-es-Sebaâ, Casablanca-banlieue, rôle 1 de 1945 (2^e partie) ; Fedala, rôle 2 de 1941 ; Fès-ville nouvelle, rôle 12 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôles 6 de 1944, 2 de 1945 et 1 de 1945 (2^e partie) ; Mazagan, rôle 1 de 1945 (2^e partie) ; Meknès-médrina, rôle 1 de 1945 (2^e partie) ; Meknès-ville nouvelle, rôles 1 de 1945, 8 de 1943, 9 de 1942, 7 de 1941.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Berkane, rôle 1 de 1945 ; Rabat-sud, rôles 4 de 1944, 2 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôles 2 de 1945, 1 de 1946.

Tertib et prestations des indigènes 1946 (émissions supplémentaires)

LE 10 JUILLET 1947. — Circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Aïl Youssi de l'Amekla ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni-Malek-sud.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

**Avis de concours
pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires.**

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service du cadastre) organise un concours pour le recrutement de quinze topographes adjoints stagiaires à partir du 4 novembre 1947.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts), Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc) et Alger (Gouvernement général de l'Algérie).

Tous renseignements sur la carrière des topographes, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service du cadastre), à Rabat, ou aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service du cadastre), à Rabat, au plus tard, un mois avant la date du concours.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Concours d'entrée en sections normales professionnelles
européenne et musulmane.**

Un concours pour l'entrée en quatrième année professionnelle des sections normales aura lieu le lundi 20 octobre 1947, à Rabat.

Pourront s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles. Pour les mobilisés, prisonniers, engagés, la limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux.

Les candidats musulmans marocains qui se présenteraient au concours pour l'enseignement musulman devront justifier de la possession du baccalauréat.

Ils seront nommés instituteurs ou institutrices stagiaires. Il est précisé que les jeunes filles seront reçues comme internes au Foyer scolaire de Rabat.

Les jeunes gens et les jeunes filles réunissant les conditions requises devront faire acte de candidature avant le 15 août, et spécifier s'ils désirent entrer dans l'enseignement européen ou dans l'enseignement musulman.

Le nombre des places mises au concours est de dix jeunes filles et dix jeunes gens dans l'enseignement européen et quinze jeunes filles et quinze jeunes gens dans l'enseignement musulman.

Les candidats malheureux à une 2^e partie de baccalauréat en juin, sont autorisés à faire acte de candidature sous réserve de leur réussite à la session d'octobre.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), qui leur donnera tous les renseignements concernant les pièces à fournir.



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

B.N.C.I.

"AFRIQUE"



**BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
"AFRIQUE"**

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — FÈS. — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBATADLA. — MARRAKECH. — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — MEKNÈS. — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZ-ZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — RABAT. — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — TANGER. — TAROU DANNT — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX^e). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — — — — — LOME